

SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 03 JUILLET 2013

Projet de décret portant modification du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

13 amendements :

6 amendements CGT, 4 amendements CFDT, 3 amendements FA-FPT

| Projet de décret : Article Alinéa concerné | Décret de 2001 : Article Alinéa concerné | Amendement n° | Amendement déposé par | Exposé des motifs | Proposition de rédaction | Avis du Gouvernement |
|---|---|---------------|-----------------------|---|---|----------------------|
| | 1 | 1 | CGT | Les sapeurs-pompiers ne doivent pas déroger aux articles 1 et 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 et à l'article 1 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001. Ces articles participent à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. | L'article 1 du décret 2001-1382 est remplacé par les dispositions suivantes : «La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels est définie conformément à l'article 1 et 2 du décret du 25 août 2000 susvisé auquel renvoie le décret du 12 juillet 2001 susvisé.» | |
| | 3 | 2 | CGT | En cohérence avec l'amendement 1. | L'article 3 du même décret est abrogé. | |
| | Création d'un 3.1 | 3 | CFDT | Il s'agit de prévoir dans le contexte de mesures exceptionnelles, le repos obligatoire des sapeurs-pompiers professionnels qui ne peuvent travailler au-delà de 10 jours sans prévoir un temps de récupération au moins égal à la période dérogatoire. | Création d'un article 3.1 dans le décret 2001-1382 : «Pour des mesures exceptionnelles, les sapeurs-pompiers professionnels sont autorisés à participer à des missions de renforts interdépartementaux, extra départementaux ou internationaux. Cette durée ne peut excéder une période de 10 jours soit un total de 240 heures. Ils bénéficient dans ce cadre d'un temps de repos consécutif d'une durée équivalente.» | |
| 1 | 4 | Ou 4 | CGT | En cohérence avec l'amendement 1. | L'article 4 du même décret est abrogé. | |
| 1 | 4 | Ou 5 | CGT | Nous proposons une nouvelle rédaction pour le nouvel article 4 du projet de décret portant modification du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, cette nouvelle rédaction s'appuie sur l'article 15 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de | L'article 4 du décret du 31 décembre 2001 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 4 : Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni | |

| | | | | | | |
|---|---|---|--------|---|--|--|
| | | | | <p>travail et sur le décret 2000-815 du 25 août 2000 et son article 3 - 2^{ème} Alinéa. Cet amendement rentre dans le cadre de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.</p> | <p>quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives».</p> | |
| 1 | 4 | 6 | FA-FPT | <p>Cet amendement a pour but de respecter l'application des dispositions européennes en vigueur et notamment les articles 15, 17 et 23 de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE. Ainsi, et nonobstant les dérogations possibles, le Gouvernement ne saurait ignorer que les mesures proposées sont aggravantes pour les sapeurs-pompiers professionnels par rapport aux dispositions en vigueur dans la Fonction publique territoriale en application du décret 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale, introduit par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, qui précise : « La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ». En effet et sauf à démontrer le contraire, aucun agent public, affecté à ces missions, n'effectue un temps de travail effectif supérieur à 1.607 heures par an. De plus, au-delà de ce plafond, la possibilité de réaliser des heures supplémentaires leur est ouverte. Toutes les dérogations aux garanties minimales du temps de travail de ces corps ouvrent à de véritables compensations prévues par les réglementations en vigueur. L'article devra définir également les repos compensateurs selon les dispositions énoncées dans le décret n°2000-815 alinéa I article 3 et en conformité avec l'article 17 de la Directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail concernant notamment le repos quotidien (repos journalier), le temps de pause, le repos hebdomadaire et le travail de nuit.</p> | <p>L'article 1 est ainsi rédigé : «Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail effectif de 12 semaines consécutives. La durée maximale du travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives. Une délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique fixe, dans la limite du I de l'article 3 du décret n°2000-815 susvisé, des périodes équivalentes sous forme de repos compensateurs au regard des dérogations existantes.»</p> | |
| 1 | 4 | 7 | CFDT | <p>Il s'agit dans le cadre de cette nouvelle rédaction, de respecter le droit sur la durée du temps de travail. En effet, le temps d'équivalence prévu par le projet de décret est en parfaite contradiction avec la définition du temps de travail effectif qui est défini comme le temps ou le salarié restant sur son lieu de travail reste à la disposition de son employeur. Dans ce contexte, Les sapeurs-pompiers professionnels n'échappe pas à</p> | <p>Remplacer la partie entre parenthèses de l'article 1 par l'écriture suivante : «Lorsqu'il est fait application de l'article 3 ci-dessus, le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée autorisant au maximum 44h sur une durée de 12 semaines de temps de travail de temps de travail effectif,</p> | |

| | | | | | | |
|---|--------------------|----|--------|---|--|--|
| | | | | <p>cette définition et il ne saurait être prévu un temps d'équivalence de ce temps de travail en parfaite contradiction avec le droit européen.</p> <p>Par ailleurs, l'organisation du temps de travail prévu en cycle semestriel dans le cadre du projet de décret ne permettra pas la prise de congé annuel pour une durée supérieur à 2 semaines. C'est la raison pour laquelle la CFDT propose une organisation du temps de travail en cycles de 12 semaines sur la base de 44h de travail hebdomadaire au maximum heures supplémentaires comprises.</p> | heures supplémentaires incluses.» | |
| 2 | 5 | 8 | FA-FPT | <p>Cet amendement a pour but de permettre une véritable équité de traitement entre tous les fonctionnaires relevant des trois versants de la fonction publique.</p> <p>En effet, sauf à démontrer le contraire, les exemples sont légion dans de nombreux corps d'Etat où la mise à disposition d'un logement trouve une contrepartie dans la limite des 300 heures supplémentaires possibles.</p> <p>Les sapeurs-pompiers professionnels, trop souvent stigmatisés sur leur rythme de travail, seraient ils les seuls agents publics Français à demeurer une exception donc exclus de compensations réelles appliquées à d'autres agents publics ?</p> <p>En outre, les dispositions européennes relatives à l'application de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail confirmées par les jurisprudences de la CJUE, n'y font pas obstacles.</p> <p>Ainsi, le Gouvernement ne saurait ignorer que la disparition programmée du logement est aggravante et discriminatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels.</p> | <p>L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>L'article 5 du décret n°2001-1382 est ainsi rédigé :</p> <p>«La durée annuelle du temps de travail peut être majorée pour les sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un service logé. Cette majoration est fixée par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours après avis du comité technique. La durée annuelle du temps de travail devra toutefois demeurer être comprise entre 1607 heures et 2068 heures annuelles au maximum</p> <p>La durée de temps de travail ne peut excéder 528 heures sur chaque période de 12 semaines consécutives».</p> | |
| 2 | 5 | 9 | CFDT | <p>Il s'agit dans le cadre de cet article, de respecter le droit sur la durée du temps de travail. En effet, le temps d'équivalence prévu par le projet de décret est en parfaite contradiction avec la définition du temps de travail effectif qui est défini comme le temps où le salarié restant sur son lieu de travail reste à la disposition de son employeur. Dans ce contexte, les sapeurs-pompiers professionnels n'échappent pas à cette définition et il ne saurait être prévu un temps d'équivalence de ce temps de travail en parfaite contradiction avec le droit européen.</p> | Remplacer dans l'article 5 du décret 2001-1382 le mot «d'équivalence» par «travail. | |
| | Nouvel article 5-1 | 10 | CFDT | <p>Le décret 2001-1382 sur le temps de travail étant spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels, il convient d'y rappeler les possibilités du décret 2000-815 applicable à la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 concernant la possibilité de prévoir des calculs du</p> | <p>Rajouter un nouvel article 5.1 au décret 2001-1382 rédigé comme suit : «L'article 1 du décret 2000-815 est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels ».</p> | |

| | | | | | |
|----------------|---|----|--------|--|--|
| | | | | temps de travail annuel inférieurs à 1607 heures. | |
| | 6 | 11 | CGT | Nous demandons de réaliser une étude d'impact en cohérence avec la directive européenne CE 2003-88 sur la santé et la sécurité au travail. | Article 6 : «L'impact des mesures proposées par l'article 3 du présent décret fera l'objet, avant le 1 ^{er} janvier 2015, d'une évaluation par une commission nationale, présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant, composée de représentants des organes délibérants et de représentants des personnels. Dans ce cadre, cette instance proposera, en application des dispositions ci-dessus, des aménagements tendant à la réorganisation des cycles de travail, et notamment des temps de garde». |
| 3 alinéa 1 & 2 | | 12 | FA-FPT | Cet amendement a pour but de faire respecter la mise en demeure de la France par la Commission Européenne qui date déjà de plus de 9 mois. De plus, les sapeurs-pompiers logés, dont les durées de travail annuelle et hebdomadaire sont les plus importantes, verraient donc leurs conditions de protection, de santé et de sécurité s'aggraver pendant encore près d'un an et demi. | Il est proposé de modifier l'article 3 intégralement : Nouvelle rédaction : «Le présent décret entre en vigueur au plus tard au 1er janvier 2014.» |
| 3 alinéa 2 | | 13 | CGT | Vu la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les dispositions de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail. Considérant que les agents logés ont un temps de travail majoré et sont donc surexposés aux risques en matière de santé et sécurité au travail. | Article 3 : « Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2014. » |